

## Réforme OP : Possibilités offertes par la procédure et audit / évaluation des besoins

Texte	Texte	Contenu – application spécifique
<b>Article 515-10</b>	A la demande de la partie demanderesse, les auditions se tiennent séparément.	
<b>515-11</b>	1°; Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit	<b>Interdiction contact</b>
	1° bis Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;	<b>Interdiction lieux</b>
	2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;	<b>Interdiction arme</b>
	2° bis Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;	<b>Obligation soin</b>
	3° Statuer sur la résidence séparée des époux. A la demande du conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement conjugal lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;	<b>Epoux : Résidence – attribution logement – répartition charges</b>
	4° Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. A la demande du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement commun lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;	<b>Concubins ++ : Résidence – attribution logement – répartition charges</b>
	5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;	<b>Modalités exercice AP + contribution aux charges du mariage</b>
<b>SUR AP : NB nouveau 378 à 378-2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Retrait par jugement pénal parent condamné (auteur / complice sur enfant ou autre parent)</i></li> <li>• <i>Hors condamnation : comportement contraire intérêt enfant / autre parent (ILS/boissons / violences / négligence / .../ danger quel qu'il soit)</i></li> <li>• <i>Suppression de plein droit exercice AP et DVH du parent conamné ou poursuivi jusqu'à la décision du juge et pour six mois si PR saisi JAF sous 8 huit jours.</i></li> </ul>	<b>Règles AP comportement / poursuites / condamnation</b>

<i>SUR PA : Nouveau 371-2</i>	<i>Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit <u>ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.</u></i>	
<b>511-11</b>	6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;	<b>Dissimulation adresse</b>
	6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;	<b>Domiciliation</b>
	7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.	<b>AJ provisoire</b>
<b>515-11-1</b>	I.-Lorsque l'interdiction prévue au 1° de l'article 515-11 a été prononcée, le juge aux affaires familiales peut ordonner, après avoir recueilli le consentement des deux parties, le port par chacune d'elles d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse se trouve à moins d'une certaine distance de la partie demanderesse, fixée par l'ordonnance. En cas de refus de la partie défenderesse faisant obstacle au prononcé de cette mesure, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République. II.-Ce dispositif fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, dont les conditions et les modalités de mise en œuvre sont définies par décret en Conseil d'Etat.	<b>Dispositif électronique anti-rapprochement « DEPAR »</b>
<b>515-13</b>	Mariage forcé : l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée	<b>Interdiction sortie territoire</b>

#### Autres mesures :

- Délégation d'AP en cas de décès d'un parent du fait de l'autre (377 al2 cciv.)
- Facilitation téléphone grave danger (TGD) : 41-3-1 cpp
- Outil utile : Evaluation personnalisée (EVVI) : 10-5 CPP + cf. annexe 5 circulaire 28.01.2020

#### Éléments de procédure

- Cf. article 1136-3 cpc **MAIS ATTENTION:** circulaire 28/01/2020 + position juridiction amiénoise: procéder par assignation
- Conseil procédural : déposer en même temps la requête au fond pour anticiper le délai de 6 mois.